

DROITS DE DIFFUSION - TARIFS

CAMPINGS



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation données dans les établissements d'hébergement de plein air (campings) à l'aide de musique enregistrée ou d'appareils de diffusions radiophonique ou téléviseurs, et notamment :

- dans les salles de consommations et de restauration,
- dans les unités privées d'hébergement mises à disposition de la clientèle,
- dans les espaces communs.

Sont exclus les établissements de type bars et restaurants à ambiance musicale, salons de thé, établissements de restauration rapide qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

Sont exclues toute diffusion musicale autres que les diffusions de sonorisation, et notamment toute diffusion musicale attractive donnée dans le cadre d'animations à caractère musical qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Emplacements** : espaces au sol destinés à recevoir indifféremment du matériel d'hébergement de plein air appartenant soit au client soit à l'exploitant.
- **Unités privatives d'hébergement mise à disposition de la clientèle** : bungalows/chalets, mobile-homes, caravanes, tentes équipées, etc ...
- **Espaces communs** : Tout lieu dont l'accès est réservé à la clientèle et bénéficiant de diffusions musicales et/ou audiovisuelles à titre de sonorisation (hors salle de consommation et/ou de restauration, qui relève du barème 2.1.2. ci-après). *Exemples : salons de télévision, aires de jeux et de loisirs, blocs sanitaires, espaces d'accueil des clients.*

Doivent faire l'objet d'une autorisation distincte de celle relative à la sonorisation des espaces communs, les diffusions données dans :

- tout espace qui, bien qu'accessible à la clientèle du camping, bénéficie d'une sonorisation spécifique à son activité (exemple : boutique, commerce alimentaire, salle de sport, cours de gymnastique, aquagym, piscine, salons de coiffure, ...),
- tout espace sonorisé ouvert à une clientèle extérieure.
- **Population de référence** : La population de référence prise en compte pour déterminer le montant des droits d'auteur est constituée des deux populations suivantes additionnées :
 - la population permanente de la commune dans laquelle est situé l'établissement,
 - la population non permanente de la commune, considération prise d'une pondération de son quantum de 50% correspondant au taux d'occupation moyen des équipements hôteliers, et définie selon le dispositif prévu à l'article R133-33 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme, dès lors que le pourcentage minimal de celle-ci au regard de la population permanente exigé par le dit décret pour sa prise en compte est atteint ou dépassé.
- **Contenance de l'établissement** : nombre total de places assises de chaque salle de consommation bénéficiant des diffusions musicales ou audiovisuelles, y compris les sièges éventuellement installés au bar, avec prise en compte, le cas échéant, des précisions ci-après :
 - **Terrasses en plein air bénéficiant des diffusions musicales** : Il est tenu compte, pendant la période d'exploitation de cette terrasse, de son nombre total de places assises.
 - **Établissements ne comportant pas de places assises ni en salle, ni au bar, ou dans lesquels le nombre de places assises n'est pas significatif (établissement vaste avec quelques places assises)** : la contenance est calculée par référence à la superficie de la salle sonorisée - déduction faite des aménagements fixes (exemple : bar) - en retenant une place par m².
 - **Établissements comportant plusieurs salles** :
 - *sonorisées par un même appareil* : retenir le nombre total des places contenues dans les différentes salles,
 - *sonorisées par des appareils différents* : retenir la tarification correspondante pour chaque salle en fonction de sa contenance.
- **Diffusions audiovisuelles** : Les diffusions données à l'aide d'un téléviseur dans les unités privatives d'hébergement sont réputées :
 - **gratuites** lorsqu'elles donnent lieu à aucune recette publicitaire, ni aucune majoration du prix de location de l'hébergement,
 - **payantes** lorsque la clientèle s'acquitte d'une somme auprès de l'exploitant du camping pour accéder aux diffusions audiovisuelles (location d'appareil, pay per view, vidéo à la demande).

L'exploitant est responsable vis-à-vis de la Sacem de la déclaration et du règlement des droits afférents aux diffusions audiovisuelles proposées à sa clientèle quand bien même le téléviseur appartient à un tiers fournisseur.

2. Tarification

2.1 Détermination

2.1.1 Diffusions musicales et audiovisuelles dans les salles de consommations et de restauration

Le montant des droits d'auteur est fonction :

- de la commune dans laquelle est situé l'établissement,
- du nombre de places assises de l'établissement.

Validité : 2021

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT										
CONTENANCE	POPULATION DE REFERENCE									
	jusqu'à 2 000 habitants		jusqu'à 15 000 habitants		jusqu'à 50 000 habitants		plus de 50 000 habitants		PARIS	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Jusqu'à 30 places	489,30	391,44	611,63	489,30	825,68	660,54	1 197,27	957,82	1 825,04	1 460,03
De 31 à 60 places	562,68	450,14	703,37	562,70	949,55	759,64	1 376,84	1 101,47	2 098,81	1 679,05
De 61 à 100 places	647,10	517,68	808,86	647,09	1 091,97	873,58	1 514,52	1 211,62	2 308,68	1 846,94
Plus de 100 places	744,14	595,31	930,20	744,16	1 201,17	960,94	1 665,98	1 332,78	2 539,54	2 031,63

Les exploitants réalisant sur l'activité café-restaurant, au titre de leur exercice écoulé, un chiffre d'affaires ht inférieur ou égal à 80 000 € bénéficient, sous réserve d'en apporter la justification à l'aide des documents comptables appropriés, d'un abattement de 15%.

2.1.2 Diffusions gratuites et/ou payantes dans les unités privées d'hébergement – diffusions musicales dans les espaces communs

- Diffusions gratuites
- Exploitations de plus de 10 emplacements et/ou unités privées d'hébergement

Validité : 2021

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT				
Emplacements / Unités Tranches cumulatives	Diffusions dans les espaces communs forfait par emplacement		Diffusions audiovisuelles dans les unités privées d'hébergement forfait par unité	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Jusqu'à 19	7,53	6,02	13,65	10,92
De 20 à 49	5,29	4,23	12,87	10,3
De 50 à 99	2,11	1,69	12,02	9,62
De 100 à 149	0,85	0,68	11,22	8,98
A partir de 150	0,35	0,28	10,60	8,48

Les forfaits annuel ht de base *Diffusions audiovisuelles dans les unités privatives d'hébergement* et *Diffusions dans les espaces communs* sont cumulables et s'appliquent selon les modalités suivantes :

- Campings classés 1* : Forfait de base - 25%
- Campings classés 2* : Forfait de base - 15%
- Campings classés 3* et non classés : **Forfait de base**
- Campings classés 4* : Forfait de base + 25%
- Campings classés 5* : Forfait de base + 50%

Le forfait « Diffusions audiovisuelles dans les parties privatives d'hébergement » s'applique aux lieux équipés de téléviseurs, en concurrence ou non avec d'autres sources musicales (lecteurs de supports musicaux enregistrés et/ou poste de radio). Pour des **diffusions musicales** à l'aide d'un seul **lecteur de supports enregistrés et/ou d'un poste de radio**, il convient de retenir 50% de ce montant.

■ **Exploitations comprenant jusqu'à 10 emplacements et/ou unités privatives d'hébergement**

Les exploitations comprenant jusqu'à 10 emplacements et/ou unités privatives d'hébergement relèvent d'un forfait annuel unique - quelle que soit la période d'exploitation – couvrant les diffusions dans les emplacements et/ou unités privatives d'hébergement et les espaces communs.

Validité : 2021

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
119,83	95,86

■ Diffusions audiovisuelles payantes dans les unités privatives d'hébergement

En complément du forfait correspondant aux diffusions audiovisuelles gratuites données dans l'ensemble des unités privatives d'hébergements équipées de téléviseurs, il convient de retenir un montant calculé par application du taux ci-dessous sur les recettes qui proviennent de toute somme acquittée par la clientèle pour accéder aux diffusions (location de matériel, vidéo à la demande...).

Validité : 2021

TAUX	
Tarif Général	Tarif Réduit
2,50%	2,00%

2.2 Dispositions complémentaires

■ **Période d'exploitation** : Les exploitations ayant une période d'exploitation inférieure à 5 jours par semaine et/ou inférieure à 9 mois - consécutifs ou non, bénéficient des réductions ci-dessous. Ces réductions ne sont applicables ni aux « exploitations comprenant jusqu'à 10 emplacements et/ou unités privatives d'hébergement » (voir ci-dessus), ni aux « diffusions audiovisuelles payantes » (voir ci-dessus).

- **Période d'exploitation pendant une période inférieure à une année**

Le tarif retenu est équivalent à 36% du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, un complément égal à 12% du tarif annuel est appliqué par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'au 9^{ème} mois inclus dans la limite de 100% du tarif annuel.

- **Exploitation quelques jours par semaine**

- 1 jour d'ouverture par semaine 25% du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine 33% du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine 50% du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine 66% du tarif
- au-delà 100% du tarif

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Restaurants et hôtels ».

SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 101,68 € ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Accéder aux tarifs Spré : www.spre.fr

NB : Si les diffusions musicales interviennent également dans les salles de débit de boissons et/ou de restauration de ces établissements, le barème café-restaurant s'applique à ces espaces.

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).